



**Bruxelles, le 5 novembre 2020
(OR. en)**

12608/20

**EF 273
ECOFIN 993
DROIPEN 91
CRIMORG 85
CT 92
FISC 206
COTER 98
FSC 29**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12249/20
Objet:	Conclusions du Conseil concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, approuvées par le Conseil par voie de procédure écrite close le 5 novembre 2020.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. RAPPELANT le programme stratégique 2019-2024 de l'UE¹ et les conclusions du Conseil européen de juin 2016², et faisant suite aux conclusions du Conseil de février 2016³, d'octobre 2016⁴ et de juin 2020⁵, en particulier les conclusions consacrées à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) que le Conseil a adoptées en décembre 2018⁶ et en décembre 2019⁷ à la suite de la plus récente modification de la directive anti-blanchiment (LBC/FT), la directive (UE) 2018/843,
2. SOULIGNANT que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes restent des grandes priorités de l'Union européenne,
3. CONSCIENT des progrès accomplis récemment dans ce domaine, y compris des modifications récentes apportées au cadre juridique et des travaux réalisés dans le cadre du plan d'action de l'UE de 2018⁸, et saluant en particulier le rapport de la Commission de juillet 2019⁹ sur l'évaluation des récents cas présumés de blanchiment de capitaux impliquant des établissements de crédit de l'UE,

¹ Programme stratégique 2019-2024 pour l'Union (EUCO 9/19), relatif à l'amélioration de la coopération et du partage d'informations pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière.

² Conseil européen du 28 juin 2016 (doc. ST 26/16).

³ Conclusions du Conseil du 12 février 2016 sur la lutte contre le financement du terrorisme (doc. ST 6068/16).

⁴ Conclusions du Conseil concernant la communication de la Commission sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (doc. ST 13139/16).

⁵ Conclusions du Conseil sur le renforcement des enquêtes financières en vue de lutter contre la grande criminalité organisée (doc. ST 8927/20).

⁶ Conclusions du Conseil sur un plan d'action en faveur de la lutte contre le blanchiment de capitaux (doc. ST 15164/18).

⁷ Conclusions sur les priorités stratégiques concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (doc. ST 14823/19).

⁸ Conclusions du Conseil sur un plan d'action en faveur de la lutte contre le blanchiment de capitaux (doc. ST 15164/18).

⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des récents cas présumés de blanchiment de capitaux impliquant des établissements de crédit de l'Union européenne (COM (2019) 373 final).

4. MESURANT les efforts déployés par les États membres pour renforcer leur cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT),
5. NOTANT AVEC SATISFACTION la communication de la Commission du 7 mai 2020 relative à un plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme¹⁰,
comprenant un corpus de règles LBC/FT unique à l'échelle de l'UE, instaurant une surveillance de niveau européen en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et créant un mécanisme de coordination et de soutien pour les cellules de renseignement financier (CRF). SE FÉLICITANT également de la méthodologie publiée le même jour pour recenser les pays tiers à haut risque afin d'assurer la cohérence avec le processus du GAFI, une parfaite transparence avec les États membres, un dialogue renforcé avec les pays tiers et la mise en œuvre d'une politique à l'égard des pays tiers,
6. SALUANT les travaux en cours engagés par la Commission dans le domaine de la migration des investissements – notamment en ce qui concerne les politiques nationales relatives à l'octroi de titres de séjour de longue durée et de la nationalité aux ressortissants de pays tiers en échange d'investissements – afin de traiter la question du blanchiment de capitaux,
7. MESURANT l'importance des travaux en cours au sein des instances intergouvernementales, en particulier les travaux du Groupe d'action financière (GAFI), l'organisme international de normalisation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération,
8. CONSCIENT de l'importance de maintenir une connaissance actualisée des risques et menaces auxquels l'Union est confrontée ainsi que du rôle de l'évaluation supranationale biennale des risques à cet égard,
9. RAPPELLANT les engagements pris lors du G20, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de principes de haut niveau sur la transparence et la propriété effective, qui demeure une priorité centrale de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes,

¹⁰ Communication de la Commission relative à un plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (doc. ST 7870/20).

LE CONSEIL:

10. ENGAGE INSTAMMENT tous les États membres à achever rapidement la transposition de l'ensemble de la législation pertinente de l'Union dans ce domaine – en particulier la directive (UE) 2018/843 modifiant la directive (UE) 2015/849 (quatrième directive anti-blanchiment) ainsi que la directive (UE) 2019/1153 – et à renforcer le plus rapidement possible l'application et le respect effectifs de leur législation;
11. SE FÉLICITE que la Commission soit résolue à suivre en permanence la transposition ainsi que l'application effective des directives susmentionnées et, à cet égard, PREND ACTE du processus d'évaluation en cours concernant la mise en œuvre et l'application effective de la directive anti-blanchiment, que mène actuellement le Conseil de l'Europe au nom de la Commission;
12. SALUE les progrès déjà accomplis dans la réalisation de parties significatives du plan d'action du Conseil de 2018 et INVITE toutes les parties concernées à mener à bien dès que possible les actions en suspens décrites dans ce plan d'action;
13. SE RÉJOUIT de l'objectif de la Commission consistant à présenter des propositions législatives au début de 2021 et MET EN EXERGUE LE FAIT que les éventuelles réformes devraient être élaborées de manière globale sur la base d'une analyse d'impact approfondie, en tenant compte de tous les éléments du cadre juridique ainsi que des mesures non législatives contenues dans le plan d'action du Conseil de 2018, tout en veillant à ce que la législation soit compatible avec les systèmes constitutionnels et juridiques de tous les États membres, y compris les États de tradition de common law;
14. INVITE la Commission à donner la priorité aux travaux sur le corpus réglementaire unique et, sur la base de celui-ci, à la mise en place d'une surveillance de niveau européen en matière de LBC/FT et au mécanisme de coordination et de soutien pour les CRF, et INVITE la Commission à présenter, dans le même temps, une proposition relative au corpus réglementaire unique, à la structure et à la mission d'une autorité de surveillance de LBC/FT au niveau de l'UE ainsi qu'au mécanisme de coordination et de soutien pour les CRF, afin, compte tenu des liens existant entre ces thèmes, de permettre un travail de rédaction simultané sur ceux-ci;

Concernant le corpus de règles LBC/FT unique à l'échelle de l'UE:

15. SE RÉJOUIT que la Commission projette de transférer certaines parties de la directive anti-blanchiment dans un règlement directement applicable afin que puissent être assurées des conditions de concurrence équitables dans le marché commun et une application uniforme des dispositions dans l'ensemble de l'Union, chaque fois qu'il est nécessaire, lors de la transposition, de réduire les divergences nationales qui compromettent une mise en œuvre effective du cadre de LBC/FT, tout en veillant à ce que le niveau élevé atteint par les États membres dans la transposition qu'ils ont menée au niveau national soit globalement maintenu.

16. NOTE que la clarification et l'harmonisation du cadre juridique en matière de LBC/FT ne doivent pas nécessairement se traduire par l'imposition d'obligations supplémentaires aux entités assujetties;

17. INVITE la Commission à présenter une proposition législative de règlement s'appuyant sur une analyse des risques et des effets pertinents en vue d'harmoniser plus avant le droit matériel, en prenant en compte les domaines suivants: les types d'entités assujetties; les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle – y compris des solutions adéquates de vigilance à distance ainsi que l'identification et la vérification électroniques –; les dispositions relatives au devoir de diligence à l'égard des personnes politiquement exposées, qu'il s'agisse de ressortissants nationaux ou étrangers; la conservation des dossiers; les contrôles internes; la conformité à l'échelle du groupe; des dispositions en matière de recours à un tiers et d'externalisation conformes à la législation sectorielle; les obligations de déclaration, y compris en ce qui concerne les déclarations de transactions suspectes; les dispositions relatives à la détermination de propriété effective; les dispositions relatives à la coopération et à l'échange d'informations; les mesures de surveillance et les sanctions, tout en respectant les spécificités des systèmes et dispositifs d'exécution nationaux; les responsabilités, missions générales et pouvoirs de contrôle respectifs des autorités de surveillance aux niveaux européen et national. SOULIGNE que ces domaines pourraient devoir être adaptés si l'analyse d'impact de la Commission recense d'autres domaines susceptibles de faire l'objet d'une harmonisation ou, au contraire, des domaines se prêtant moins à une harmonisation;

- a. INVITE instamment la Commission à étendre la liste des entités assujetties au-delà du cadre actuel de l'UE en ce qui concerne les prestataires de services d'actifs virtuels, conformément à la recommandation 15 du GAFI, et RAPPELLE que les exigences du GAFI doivent être pleinement prises en compte dans le droit de l'Union, qui doit notamment prévoir l'application de la recommandation 16 concernant les virements électroniques aux prestataires de services d'actifs virtuels (la règle de voyage dite "travel rule");
 - b. DEMANDE à la Commission de réexaminer les types d'entités assujetties en accordant une attention particulière au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) découlant d'entités qui fournissent de facto des services financiers ou des éléments de ceux-ci, ou des services qui y sont directement liés ou intégrés ou qui sont basés sur des services financiers, tels que des solutions et services financiers techniques, entités qui n'ont cependant pas été classées dans la catégorie des établissements financiers selon la législation actuelle;
 - c. INVITE la Commission à inclure toutes les exigences fondamentales dans sa proposition législative, en laissant simplement de côté la définition des éléments pour la faire figurer dans des actes délégués lorsque la nature technique du sujet le justifie;
18. DEMANDE à la Commission de concentrer ses travaux en particulier sur l'obtention d'un niveau uniforme et élevé de vigilance à l'égard de la clientèle, surtout en ce qui concerne l'identification du client et la vérification de son identité, la nature et la finalité de la relation d'affaires, la vérification du bénéficiaire effectif du client et le suivi continu de la relation d'affaires. De telles dispositions sont essentielles dans la mesure où elles empêchent l'entrée d'argent sale sur le marché intérieur par le biais du maillon le plus faible d'un ensemble de mesures de protection contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et où elles empêchent la concurrence déloyale;
19. INVITE la Commission, pour ce qui est de l'identification du client, à, conformément à l'approche fondée sur les risques, examiner la nécessité de définir des ensembles de données normalisées pour l'identification des clients, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales – déterminant au moins les informations minimales requises ainsi que les processus d'identification (à distance) – ainsi qu'à assurer une solution technologiquement neutre;

20. INVITE la Commission à élargir la portée de l'utilisation des données dans les limites fixées par les dispositions relatives à la protection des données, grâce également à une meilleure utilisation de la numérisation. INVITE la Commission, tout en maintenant l'interdiction de divulgation d'informations et en prévoyant des garanties suffisantes pour la protection des informations, à envisager d'étendre les possibilités d'échanger des informations au sein de groupes d'entreprises ainsi qu'entre d'autres entités assujetties n'appartenant pas au même groupe ou au même secteur, de façon à permettre un meilleur contrôle et un meilleur respect des règles;
21. DEMANDE instamment à la Commission et au comité européen de la protection des données de fournir des éclaircissements sur la manière de concilier le cadre en matière de LBC/FT avec les législations applicables en matière de protection des données, notamment le règlement général sur la protection des données, afin de préciser davantage les données qui peuvent être échangées entre entités assujetties ainsi qu'entre entités assujetties et autorités compétentes, de garantir un niveau élevé de protection des données et de remédier, par exemple, aux incohérences entre les dispositions en matière de protection des données et l'interdiction de divulgation d'informations. En outre, toutes les synergies possibles avec d'autres actes législatifs de l'UE devraient être prises en compte;
22. INVITE la Commission à évaluer la nécessité de modifier d'autres actes législatifs pertinents, en particulier dans le secteur financier, afin de garantir la cohérence du cadre juridique, de renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités et de présenter des propositions pertinentes à cet égard;

Mettre en place une surveillance de niveau européen en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

23. MESURE et APPRÉCIE l'expertise des autorités nationales de surveillance compétentes et la valeur de leurs activités de surveillance, qui contribuent de manière significative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes dans l'Union européenne;
24. SOULIGNE que la Commission a indiqué dans son analyse a posteriori que les cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans l'UE pourraient résulter d'insuffisances en matière d'organisation et de gouvernance de la part des entités assujetties ainsi que de lacunes en matière d'organisation et de surveillance de la part des autorités

nationales, et, en conséquence, EST CONSCIENT de la valeur ajoutée qu'apporterait une autorité européenne de surveillance de LBC/FT;

25. SOUTIENT la Commission dans son intention de présenter une proposition visant à créer une autorité européenne de surveillance dotée d'un mandat clair et de missions et compétences précisément définies, en tenant compte du principe de subsidiarité, et ce en veillant à ce que les attributions de l'autorité européenne de surveillance de LBC/FT soient à la mesure de sa valeur ajoutée par rapport aux autorités nationales de surveillance en la matière. AFFIRME que ces dernières continuent à jouer un rôle important dans le système de surveillance européen fondé sur une coopération étroite entre la surveillance au niveau national et la surveillance au niveau de l'UE;
26. DEMANDE à la Commission de doter l'autorité européenne de surveillance de LBC/FT, d'une part, de compétences déterminées uniquement en fonction des risques comme suit: celle-ci aura la responsabilité de surveiller un certain nombre d'entités assujetties qui présentent un risque inhérent élevé de BC/FT et qui sont choisies sur la base de critères de risque appropriés, comme indiqué ci-dessous, ainsi que, d'autre part, du pouvoir d'intervenir ponctuellement et d'assumer la surveillance à la place d'une autorité nationale de surveillance dans des situations exceptionnelles clairement définies, sur la base de critères objectifs et transparents, lorsque ladite autorité nationale n'est pas en mesure de faire respecter les règles ou d'assurer une surveillance adéquate. En outre, les autorités nationales compétentes devraient avoir le droit de demander le soutien ou l'intervention de l'autorité européenne de surveillance pour les entités relevant de leurs compétences en matière de surveillance;
27. DEMANDE à la Commission de se concentrer, à ce stade, sur les attributions suivantes pour l'autorité européenne de surveillance de LBC/FT: les établissements de crédit, les établissements de paiement, les bureaux de change, les établissements de monnaie électronique, les prestataires de services d'actifs virtuels auxquels s'appliquent les recommandations du GAFI, entre autres, avec la possibilité d'apprécier à l'avenir s'il convient d'élargir la surveillance à d'autres entités assujetties à risque, mais en tenant compte également de la nature plus homogène du secteur financier et du niveau élevé d'harmonisation en ce qui concerne les règles prudentielles par rapport au secteur non financier. INVITE la Commission à envisager un rôle de coordination, de conseil ou de soutien pour l'autorité européenne de surveillance en ce qui concerne tous les types d'entités assujetties pour aider les autorités nationales de surveillance et promouvoir la convergence de la surveillance, le but étant d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme également dans le secteur non financier;

28. DEMANDE à la Commission d'envisager également de renforcer encore le cadre de surveillance anti-blanchiment du secteur non financier, tout en gardant à l'esprit que le secteur non financier se compose d'un large éventail de professions, dont les domaines d'activité, les exigences légales professionnelles et les critères d'octroi de licences ne sont pas harmonisés;
29. DEMANDE à la Commission de proposer une approche par étapes à l'intérieur du périmètre de la surveillance, en commençant par un groupe relativement restreint d'entités assujetties à haut risque du secteur financier, avant d'élargir progressivement le nombre d'entités assujetties relevant de la compétence de l'autorité européenne de surveillance. L'objectif serait de veiller à ce que cette autorité ne soit pas surchargée et de conserver l'approche fondée sur les risques du cadre LBC/FT;
30. INVITE la Commission à doter une éventuelle autorité européenne de surveillance en matière de LBC/FT des compétences ci-après en vertu desquelles elle aura le droit d'exercer, comme prévu au point 26, une surveillance directe, le cas échéant, au sein d'équipes de surveillance conjointes. Les compétences de l'autorité européenne de surveillance en matière de LBC/FT devraient inclure le droit d'effectuer des inspections générales – y compris demander des informations, examiner des dossiers et exercer une surveillance sur site et hors site –, ainsi que le droit d'imposer des mesures de surveillance et des sanctions administratives, tout en respectant les spécificités des systèmes et dispositifs d'exécution nationaux, y compris le droit de mandater un responsable du respect des engagements, d'exiger des rapports réguliers et de donner des instructions directes concernant une vigilance renforcée ou des transactions à haut risque. Dans le même temps, il convient de faire en sorte que l'autorité européenne de surveillance en matière de LBC/FT ait l'obligation de rendre des comptes et que soit prévu un processus de contrôle juridictionnel des actions de celle-ci. INVITE également la Commission à doter ladite autorité des pouvoirs lui permettant de déceler les cas où une intervention est nécessaire;

31. INVITE la Commission à prendre en considération les critères indiqués ci-dessous pour l'évaluation des risques inhérents qui doit être réalisée lorsqu'il s'agit de déterminer si une surveillance fondée sur les risques pourrait être exercée au niveau de l'UE de manière plus efficace qu'au niveau national. Il convient à cette fin de tenir compte du fait que les risques de BC/FT ne sont pas proportionnels à la taille des entités soumises à surveillance. Les critères sont les suivants: le risque découlant de la nature de l'activité de l'entité assujettie – en particulier sa clientèle, ses produits, ses canaux de distribution, son exposition géographique, et tenant compte des aspects transfrontières –; les risques émergents liés à l'évolution des méthodes de distribution, en particulier les défis que représente pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme la numérisation des services financiers, ainsi que les conséquences si ces risques se concrétisent. En raison de la nature évolutive des risques, les entités assujetties relevant des compétences de l'autorité européenne de surveillance en matière de LBC/FT devraient faire l'objet d'un réexamen de façon régulière ou lorsque des événements extraordinaires et graves surviennent, en vue également d'évaluer si un re-transfert de la surveillance au niveau national ou au niveau de l'UE est nécessaire compte tenu d'un niveau de risque correspondant;
32. DEMANDE à la Commission de veiller à ce que l'autorité européenne de surveillance en matière de de LBC/FT, en tant que nouvelle autorité compétente, soit pleinement intégrée dans les structures de coopération entre toutes les institutions compétentes au niveau de l'UE et au niveau national, telles que les autorités nationales compétentes, les CRF et leur mécanisme de coordination et de soutien, les services répressifs, d'autres autorités publiques compétentes dans l'ensemble de l'UE ainsi que les institutions de l'UE, y compris la BCE en tant qu'autorité de surveillance prudentielle dans des affaires pertinentes, et d'autres autorités et agences telles que les autorités européennes de surveillance (AES), le Parquet européen et Europol. En ce qui concerne en particulier le flux d'informations entre les autorités de surveillance des pays d'origine et d'accueil, l'autorité de surveillance de l'UE devrait jouer un rôle de médiateur dans les situations de conflit;
33. INVITE la Commission à faire en sorte que l'organe qui sera chargé de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau de l'UE soit doté d'une structure indépendante conformément aux conclusions du Conseil de 2019. DEMANDE à la Commission de veiller à ce qu'en tout état de cause une structure de gouvernance autonome chargée de la surveillance en matière de LBC/FT soit mise en place;

34. INVITE instamment la Commission à veiller, si les missions susmentionnées doivent être transférées à une nouvelle autorité, à ce que toutes les compétences liées à la surveillance en matière de LBC/FT au niveau de l'UE soient regroupées au sein de cette autorité;
35. DEMANDE à la Commission de présenter une analyse d'impact exhaustive mettant l'accent en particulier sur la faisabilité, l'efficacité, l'efficacé, la subsidiarité et la proportionnalité ainsi que sur les implications du transfert de tâches de surveillance soit à une autorité existante soit à un organisme de surveillance de l'UE nouvellement établi et autonome, y compris en ce qui concerne les aspects budgétaires, l'efficacité économique et la coopération étroite avec les autorités nationales de surveillance en matière de LBC/FT;

En ce qui concerne d'autres aspects se rapportant à la coopération entre les autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme:

36. INVITE la Commission à présenter une proposition visant à mettre en place un mécanisme de coordination et de soutien pour les CRF et NOTE que la forme du mécanisme devrait dépendre de ses fonctions et s'appuyer sur les activités actuellement menées par la plateforme des CRF de l'UE conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de l'article 51 de la directive anti-blanchiment. Invite la Commission à doter le futur mécanisme d'un personnel permanent et d'un budget;
37. DEMANDE à la Commission de définir les caractéristiques et les compétences d'un tel mécanisme à partir de ses missions essentielles, y compris notamment le rôle central qu'il aura à jouer pour renforcer et faciliter la réalisation d'analyses conjointes entre les CRF, pour soutenir conformément à l'article 32 de la directive anti-blanchiment l'analyse opérationnelle et stratégique des CRF ainsi que le recensement des risques et des phénomènes présentant un intérêt pour l'UE, pour promouvoir les échanges entre les CRF et le renforcement de leurs capacités et pour améliorer la coopération avec les autres autorités compétentes. INVITE instamment la Commission à veiller à ce que le mécanisme de coordination et de soutien repose sur une gouvernance qui associe pleinement les CRF et respecte les fonctions et les responsabilités essentielles des CRF en matière d'indépendance et d'autonomie opérationnelles ainsi que de sécurité et de confidentialité des renseignements financiers;

38. PREND ACTE de la décision du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) interdisant les activités de traitement de données à caractère personnel menées par Europol (en raison des préoccupations concernant les personnes qui ne sont pas considérées comme des suspects) aux fins de l'administration technique du FIU.net, et SE RÉJOUIT de ce que la Commission hébergera temporairement le FIU.net. DEMANDE instamment à la Commission de dégager une solution à long terme pour le FIU.net afin d'assurer une coopération efficace entre les CRF;
39. DEMANDE instamment à la Commission de doter le mécanisme de coordination et de soutien du pouvoir de fournir des orientations, de définir des procédures et d'adopter des formats et modèles techniques contraignants selon les besoins , en étroite coordination avec l'ensemble des CRF européennes;
40. INVITE la Commission à fournir des précisions concernant les dispositions appropriées en matière de protection des données afin de garantir un niveau élevé de protection des données lors de l'échange de celles-ci entre les CRF de l'Union et celles de pays tiers, dans le respect des recommandations du GAFI et des principes du groupe Egmont;
41. DEMANDE instamment à la Commission, dans le cadre d'une coopération étroite au sein du GAFI, de souligner le caractère supranational du cadre juridique de l'Union européenne en matière de LBC/FT, tout en respectant dans le même temps l'appartenance des différents États membres de l'UE au GAFI et le rôle de leurs délégations au sein de ce dernier. INVITE instamment la Commission à mener le processus d'évaluation des pays et territoires à haut risque de manière à garantir une qualité élevée, la transparence et le droit d'être entendu, en tenant compte des axes de travail du GAFI et en évitant les doubles emplois dans les procédures;
42. SE FÉLICITE que la Commission ait l'intention de fournir des orientations en temps utile, compte tenu des efforts de réforme actuellement déployés dans les États membres, notamment pour ce qui est de l'application spécifique des règles en matière de protection des données et de

leur intégration dans le cadre de la LBC/FT, en ce qui concerne l'échange d'informations et le partage de données dans le cadre de partenariats public-privé établis entre les entités assujetties, les autorités nationales de surveillance et les services répressifs ainsi que, dans certains États membres, les CRF.
